



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société METALTECH  
des prescriptions spéciales pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à CRESPIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 29 avril 2016 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et d'une installation de collecte de déchets non dangereux soumise à déclaration située sur la commune de CRESPIN, 80C rue Jean Jaurès, concernant les rubriques 2710-2, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 12 novembre 2018 à la société METALTECH pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'accident relatif à l'incendie survenu le 18 octobre 2018 sur le site de CRESPIEN exploité par la société METALTECH, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel le 6 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté par courrier du 5 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 avril 2019, reçu en préfecture le 29 avril 2019 ;

Considérant qu'un incendie a eu lieu sur le site exploité par la société METALTECH à CRESPIEN le 18 octobre 2018, et que par ailleurs, ce type d'accident présente un caractère récurrent chez cet exploitant (d'autres incendies se sont déclarés et ont nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours, le 14 mai 2016 et en août 2018) ;

Considérant que le site exploité par la société METALTECH se trouve au sein d'un environnement urbanisé, comprenant des tiers à proximité ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2018 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant à la suite de cette visite (notamment le rapport d'accident transmis par courriel du 6 novembre 2018), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il n'est prévu sur le site aucun dispositif de détection avec alarme (de l'exploitant ou des services d'incendie et de secours) en cas d'incendie (en particulier en l'absence de personnel sur le site). Le schéma d'alerte prévu par l'exploitant ne tient pas compte des périodes où le personnel est absent, et n'a donc pas été mis en œuvre lors de l'incendie survenu sur le site le 18 octobre 2018, de nuit, en l'absence de personnel. L'alerte des services d'incendie et de secours a été donnée par les riverains. L'arrivée des pompiers sur le site a été retardée (une heure après le début de l'incendie). Aucun membre du personnel n'était présent sur site pour guider les pompiers.
- L'exploitant dispose de consignes relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et à l'obturation des réseaux. L'exploitant prévoit que ce confinement doit être réalisé au sein du réseau d'eaux pluviales du site, au moyen d'un dispositif d'obturation manuel (ballon). Cependant, les consignes de mise en œuvre de ce dispositif n'ont pas été appliquées le jour du sinistre, de sorte que l'obturateur n'a pas été utilisé, que le dispositif de confinement n'a pas été mis en œuvre et que les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées ont été déversées dans le réseau public d'eaux pluviales, jusqu'au colmatage du séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, le dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne fait l'objet d'aucune signalisation sur site (emplacement de la canalisation à obturer).

Considérant que dans son rapport d'accident transmis le 6 novembre 2018, l'exploitant a analysé les causes probables de l'incendie du 18 octobre 2018, et estime que la cause la plus probable est un acte malveillant ;

Considérant que dans le rapport d'accident susvisé, l'exploitant envisage la mise en place de caméras thermiques couplées à un système d'arrosage, afin de diminuer les risques d'incendie ;

Considérant qu'il ressort de ces constats que la gestion par l'exploitant des situations accidentelles sur son site n'est pas maîtrisée, qu'il en résulte des conséquences environnementales sur la qualité des eaux rejetées aux réseaux publics, sur la commodité du voisinage et sur sa santé, et que dans ces conditions, la sécurité publique n'est pas garantie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation, par la société METALTECH, de son établissement de CRESPIN ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, en fixant des prescriptions spéciales, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société METALTECH, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux non inertes, de métaux, et une installation de collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux apportés par le producteur, sise 80C rue Jean Jaurès sur la commune de CRESPIN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de son établissement situé sur la commune de CRESPIN.

### Article 2

L'exploitant transmet au Préfet du Nord, dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, une étude comprenant :

- l'analyse de l'accidentologie globale du site depuis le démarrage des installations (incluant notamment l'ensemble des incendies survenus sur le site) ;
- les enseignements que l'exploitant en retire ;
- la proposition de mesures de maîtrise des risques adaptées (reposant sur des mesures organisationnelles et techniques), ces risques devant inclure notamment le risque d'incendie et de pollution accidentelle.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au Préfet du Nord, dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité des solutions proposées, ainsi que le choix de solutions par l'exploitant, en justifiant de leur efficacité. L'exploitant étudiera notamment la solution qu'il a proposée dans son rapport d'accident transmis le 6 novembre 2018, à savoir la mise en place de caméras thermiques couplées à un système d'arrosage.

Enfin, dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les solutions retenues.

### Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CRESPIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique prescriptions spéciales 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 SEP. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

